



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.05.09/088

Thème : REGIE DE RECETTES – AFFAIRES GENERALES

Objet : Suppression de la régie de recettes des Affaires Générales à la date du 12 mai 2023 à minuit.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (7), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 7 ;

Vu la décision du Maire n°131 en date du 24 août 2021 portant dernière modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des Affaires Générales instituée pour la location des salles communales ;

Vu la décision du Maire n°039 en date du 20 mars 2023 portant création de la régie de recettes « Culture et Patrimoine » instituée auprès du service des Finances ;

Considérant que, à compter du 13 mai 2023, la régie de recettes « Culture et Patrimoine » prendra en charge l'ensemble des opérations liées à la gestion des locations des salles communales, il apparaît nécessaire de supprimer la régie de recettes des Affaires Générales ;

DECIDE

Article 1

La régie de recettes des Affaires Générales est supprimée à la date du 12 mai 2023 à minuit.

Article 2

À compter du 13 mai, la régie de recettes « Culture et Patrimoine » instituée auprès du service des Finances reprend l'ensemble des opérations liées à la gestion des locations des salles communales.

Article 3

L'encaisse de 3 500 € prévue pour la gestion de la régie de recettes est supprimée.

Article 4

La suppression de la régie prendra effet à la date du 12 mai 2023 à minuit.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 09 MAI 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA.

Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : 15 MAI 2023
Affichée le : 26 MAI 2023
Notifiée le : 26 MAI 2023